



Saint-Cyprien, le Lundi 14 novembre 2022

*Arrêté temporaire n° 22/TECH-PC/667
Portant réglementation du stationnement et de la circulation*

IMPASSE UPTON SINCLAIR

MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

Le Maire de la Commune de Saint-Cyprien,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-11

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription

VU la délibération du conseil municipal en date du 22 Février 2021 portant délégation de M. Thierry SIRVENTE aux fonctions d'adjoint au Maire dans le rang n°4.

CONSIDÉRANT que des **travaux d'enrobés** rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du **05/12/2022 au 16/12/2022 IMPASSE UPTON SINCLAIR.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : À compter du **05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022**, les prescriptions suivantes s'appliquent sur une partie de l' **IMPASSE UPTON SINCLAIR** :

- La circulation des véhicules est interdite au droit des travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours.
- Le stationnement des véhicules est interdit sur la zone concernée par les travaux. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

ARTICLE 2 : Les riverains de l'**Impasse UPTON SINCLAIR** doivent pouvoir accéder à leur domicile en toute circonstance, du **05/12/2022 et jusqu'au 16/12/2022.**

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **COLAS France - PERPIGNAN.**

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

